



COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 30 MAI 2018 A 20 HEURES

A PAGEAS

Nombre de délégués

Titulaires en exercice : 30
Titulaires présents : 20
Suppléants votants : 0
Procurations : 09
Votants : 29

Date de convocation du Conseil Communautaire : 24 mai 2018

PRÉSENTS : M.DEXET Emmanuel (Procuration de M.RICHIGNAC Guillaume), Mme JACQUEMENT Eliane, MM.BROUSSE Hervé (Procuration de M.BREZAUDY Alain), Mme DESSEX Martine, MM.CAILLOT Alain (Procuration de M.BONNAT Christian), PASSERIEUX Alain (Procuration de M.DESROCHE Christian), DEVARISSIAS Philippe, CHAMINADE Gérard, DELAUTRETTE Stéphane, GAYOT Loïc, MASSY Jean-Marie, Mme BEAUPUY Claude (Procuration de Mme BEQUET Estelle), M. GERVILLE-REACHE Fabrice, Mme LACORRE Valérie (Procuration de M.FAUCHER Daniel), MM.DUBEAU Philippe, GARNICHE Roland, BARRY Jacques, CHAUVIER Jean-Claude (Procuration de M.DARGENTOLLE Georges), DELOMENIE Bernard (Procuration de M.COSTA Guy) et Mme VALLADE Sylvie (Procuration de M.BATISSOU Gérald).

Délégués s'étant présentés ou retirés avant la fin de la séance ou en cours de séance : sans objet

EXCUSES : MM. RICHIGNAC Guillaume, BREZAUDY Alain, BONNAT Christian, DESROCHE Christian, Mme BEQUET Estelle, MM.FAUCHER Daniel, MARCELLAUD Didier, COSTA Guy, BATISSOU Gérald et DARGENTOLLE Georges.

SECRETAIRE : M.MASSY Jean-Marie

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 mars 2018

⇒ *Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, le compte-rendu du conseil du 29 mars 2018.*

Point 1 - ADMINISTRATION GENERALE

► Règlement d'intervention pour le soutien aux évènements culturel d'intérêt communautaire

Le Président rappelle que dans le cadre de la compétence « soutien aux événements culturels d'intérêt communautaire » la Communauté de Commune, par délibération du 25 septembre 2017, a défini ce qui relevait de l'intérêt communautaire soit :

- Le soutien aux manifestations estivales de l'association « l'ASPEL »
- Le soutien aux manifestations organisées par l'association « Débroussaillons l'expression » (hors spectacles réservés aux écoles)
- Le soutien aux manifestations organisées par l'association « Quo fai pas de mau »
- Le soutien au festival « RockMetalCamp Fest » organisé par l'association « RockMetalCamp »
- Le soutien au festival « Festibogues »
- Le soutien aux concerts décentralisés du « Festival de Saint Yrieix »

Cette liste limite donc l'intervention en matière de soutien aux évènements culturels aux seules associations énumérées.

Afin de garantir l'égalité de traitement des associations potentiellement concernées et de s'assurer de la clarté des conditions d'éligibilité pour bénéficier du soutien de la Communauté de Communes, il est proposé d'établir un règlement d'intervention en matière de soutien aux évènements culturels d'intérêt communautaire.

Ainsi, l'intérêt communautaire des événements culturels sera déterminé par le fait de répondre aux conditions relatives aux bénéficiaires (article 2) et aux critères d'éligibilité (article 3).

Le Président présente le projet de règlement d'intervention (joint en annexe) et les critères d'éligibilité.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **approuve** le projet de règlement d'intervention en matière de soutien aux événements culturels d'intérêt communautaire, tel que joint en annexe.

► **Définition de l'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence « soutien aux événements culturels d'intérêt communautaire » - remplace la délibération du 25 septembre 2017, visée le 09 octobre 2017**

Le Président propose de modifier la définition de l'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence « soutien aux événements culturels d'intérêt communautaire » en s'appuyant sur les critères définis par le règlement d'intervention en matière de soutien aux événements culturels. Ainsi, en lieu et place d'une liste d'associations, il est proposé de s'appuyer sur les critères définis par le règlement pour déterminer des événements culturels soutenus.

Le Président propose donc que :

-pour la compétence « soutien aux événements culturels d'intérêt communautaire » soit d'intérêt communautaire : **le soutien aux événements culturels répondant aux critères suivants :**

- Etre porté par une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture dont le siège social ou l'activité principale se situe sur le territoire de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus. Une association dont le siège se situe hors de la Communauté de Communes pourrait bénéficier d'une subvention si aucune association du territoire ne propose rien de similaire et si la manifestation proposée rayonne sur le territoire de la Communauté de Communes.
- Proposer une action (animation,...), un événement ou une manifestation culturelle de type :
 - Concerts
 - Spectacles
 - Festivals
 - Manifestations faisant appel à une programmation culturelle (troupes, ...)
- S'inscrire dans les priorités intercommunales suivantes :
 - Attractivité de la manifestation dépassant l'échelle communale ;
 - Diffusion sur le territoire (lieux de programmation essaimés sur le territoire)
 - Programmation sur plusieurs jours

⇒ *Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **décide qu'au titre de la compétence « soutien aux événements culturels d'intérêt communautaire»,** la Communauté de Communes sera compétente pour la conduite de l'action communautaire suivante : **soutien aux événements culturels répondant aux critères suivants :**
- Etre porté par une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture dont le siège social ou l'activité principale se situe sur le territoire de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus. Une association dont le siège se situe hors de la Communauté de Communes pourrait bénéficier d'une subvention si aucune association du territoire ne propose rien de similaire et si la manifestation proposée rayonne sur le territoire de la Communauté de Communes.

- Proposer une action (animation,...), un événement ou une manifestation culturelle de type :
 - Concerts
 - Spectacles
 - Festivals
 - Manifestations faisant appel à une programmation culturelle (troupes, ...)
- S'inscrire dans les priorités intercommunales suivantes :
 - Attractivité de la manifestation dépassant l'échelle communale
 - Diffusion sur le territoire (lieux de programmation essaimés sur le territoire)
 - Programmation sur plusieurs jours consécutifs

Le Président rappelle que l'intervention de la Communauté de Communes ne peut se réaliser que dans le cadre des compétences communautaires et si les communes n'interviennent pas déjà au même titre.

Il est fait remarquer que le territoire possède une offre de qualité en matière d'événements culturels et que le prêt de matériel constitue un service supplémentaire intéressant pour les associations.

Le Président poursuit en indiquant que la diminution des aides des autres Collectivités, ainsi que la disparition de l'AVEC (Agence de Valorisation de l'Economie et de la Culture en Limousin) ont des effets importants pour les associations.

Il est souligné l'implication importante de la Communauté de Communes.

De même il est indiqué que le Festival Rock Métal Camp, qui s'est déroulé les 25 et 26 mai 2018, au lac de Saint-Hilaire les Places a connu un fort succès avec une organisation parfaite.

La question est posée de savoir si parmi les associations qui étaient subventionnées jusqu'alors certaines ne le seront plus ? Le Président répond que non.

La question est également posée de savoir si la programmation doit être regroupée ? Le Président indique que oui, les associations qui organisent des événements culturels ponctuels répartis sur l'année ne pourront pas être accompagnées.

Le Président termine en indiquant que le règlement est à expérimenter et qu'il pourra évoluer si besoin.

► **Règlement d'intervention pour le soutien aux associations intervenant dans le champ de l'économie sociale et solidaire et portant un projet ou une activité contribuant au développement des circuits courts alimentaires ou à la valorisation des produits locaux**

Le Président rappelle, que dans le cadre de la compétence « **politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire** », la Communauté de Communes par délibération du 25 septembre 2017 a défini ce qui relevait de l'intérêt communautaire soit :

- le maintien des activités de première nécessité ou essentielles aux besoins de la population, suivant le règlement d'intervention arrêté par le Conseil Communautaire annexé à la présente délibération.

Il est proposé d'élargir l'intérêt communautaire par un soutien aux associations intervenant dans le champ de l'économie sociale et solidaire et portant un projet ou une activité contribuant au développement des circuits courts alimentaires ou à la valorisation des produits locaux

Afin de garantir l'égalité de traitement des associations potentiellement concernées et d'assurer la clarté des conditions d'éligibilité pour bénéficier du soutien de la Communauté de Communes, il est proposé d'établir un règlement d'intervention en matière de soutien aux associations intervenant dans le champ de l'économie sociale et solidaire et portant un projet ou une activité contribuant au développement des circuits courts alimentaires ou à la valorisation des produits locaux.

Ainsi, l'intérêt communautaire sera déterminé par le fait de répondre aux conditions relatives aux bénéficiaires (article 1) et aux critères d'éligibilité (article 3).

Le Président présente le projet de règlement d'intervention (joint en annexe) et les critères d'éligibilité.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **approuve** le projet de règlement d'intervention en matière de soutien aux associations intervenant dans le champ de l'économie sociale et solidaire portant un projet ou une activité contribuant au développement des circuits courts alimentaires ou à la valorisation des produits locaux, tel que joint en annexe.

A ce sujet, le Président cite l'exemple de l'association Li en Goure qui entre dans le champ de l'économie sociale et solidaire.

► **Définition de l'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » - remplace la délibération du 25 septembre 2017, visée le 9 octobre 2017**

le Président propose de modifier la définition de l'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence « **politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire** ».

La modification porterait sur l'ajout d'un intérêt communautaire relatif au soutien aux associations intervenant dans le champ de l'économie sociale et solidaire. L'intérêt communautaire sera déterminé par le fait que seules les associations répondant aux critères définis par le règlement pourront être accompagnées.

Le Président propose donc que :

-pour la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » soient d'intérêt communautaire :

- Le maintien des activités de première nécessité ou essentielles aux besoins de la population, suivant le règlement d'intervention arrêté par le Conseil Communautaire annexé à la présente délibération.
- Le soutien aux associations répondant aux critères suivants :
 - Etre une association dite loi 1901 portant un projet ou une activité contribuant au développement des circuits courts alimentaires ou à la valorisation des produits locaux (épicerie associative, ...) et avoir été déclarée en Préfecture ;
 - Avoir son siège social ou son activité principale sur le territoire de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus ;
 - Maintenir ou créer de l'emploi.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **décide qu'au titre de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »**, la Communauté de Communes sera compétente pour la conduite de l'action communautaire suivante :

- Le maintien des activités de première nécessité ou essentielles aux besoins de la population, suivant le règlement d'intervention arrêté par le Conseil Communautaire annexé à la présente délibération,
- Le soutien aux associations répondant aux critères suivants :
 - o Etre une association dite loi 1901 portant un projet ou une activité contribuant au développement des circuits courts alimentaires ou à la valorisation des produits locaux (épicerie associative, ...) et avoir été déclarée en Préfecture ;
 - o Avoir son siège social ou son activité principale sur le territoire de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus ;
 - o Maintenir ou créer de l'emploi.

► **Attribution et versement de subventions aux associations et autres organismes pour l'année 2018**

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que des subventions de fonctionnement sont versées aux associations et autres organismes, conformément aux statuts annexés à l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2017.

Il rappelle également que par délibération de la même séance, les règlements d'intervention correspondants et les critères d'éligibilité ont été soumis au Conseil Communautaire.

Il donne ensuite lecture des différentes demandes de subventions pour l'année 2018, présentées par les associations et autres organismes.

Il propose d'attribuer et de verser une subvention aux associations et organismes suivants :

ASSOCIATIONS	MONTANT SUBVENTION 2018
Association Les amis des tuileries	17 000,00 €
Le Cirque	14 000,00 €
Le Cirque- Participation aux stages	3 500,00 €
Le Cirque – Tickets culture jeunes	3 000,00 €
ASPEL-animations culturelles estivales et Médiévales	9 000,00 €
ASPEL- animation du Jardin de l'An Mil	3 000,00 €
Débroussaillons L'expression	9 500,00 €
Quo fai pas de mau (Les Automnales)	4 325,00 €
Rock metal Camp	3 000,00 €
Festival St Yrieix délocalisé	3 000,00 €
Association Les Carrioles	2 500,00 €
Li en Goure	6 000,00 €

Il rappelle également que les subventions d'un montant supérieur à 23 000 € doivent faire l'objet de conventions, comme le prévoit la réglementation.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- d'attribuer les subventions mentionnées ci-dessus au titre de l'année 2018,
- d'autoriser le Président à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document s'y rapportant.

Il est souligné que ces subventions sont d'un niveau important.

► **Rémunération des heures complémentaires et supplémentaires**

Le Président précise qu'une délibération spécifique autorisant le principe du paiement des heures complémentaires et supplémentaires pour l'ensemble des agents stagiaires, titulaires et non titulaires de la collectivité doit être prise par la nouvelle Communauté de Communes.

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires, dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail, à la demande de l'autorité territoriale, pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires de service,

Considérant que les heures supplémentaires sont rémunérées suivant l'indice détenu par l'agent, conformément aux modes de calculs définis par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, et que les heures complémentaires sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent,

Considérant que la rémunération des dites heures est subordonnée à la mise en œuvre par la hiérarchie d'outils de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis,

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- d'autoriser le principe du paiement des heures complémentaires et supplémentaires, effectuées à la demande de l'autorité territoriale par le personnel stagiaire, titulaire et non titulaire de la collectivité, dans la limite réglementaire d'un volume qui n'excède pas 25 heures supplémentaires par mois,
- que ces heures seront rémunérées sur présentation d'un décompte déclaratif, visé par les Responsables de Pôles pour l'ensemble des agents concernés.

Il est demandé si le paiement des heures supplémentaires est une obligation ou si elles peuvent faire l'objet de récupération ?

Le Président explique que la récupération des heures qui est privilégiée, le paiement des heures supplémentaires reste très exceptionnel et est soumis à autorisation (il cite l'exemple du CIAS - plus particulièrement du service mandataire- où un agent doit effectuer des heures supplémentaires afin de pallier aux absences du personnel).

Concernant le Service Mandataire, il est évoqué le manque de personnel remplaçant pour les aides à domicile notamment durant les week-ends.

Le Président explique que le personnel est en effet insuffisant sur le territoire du Pays de Nexon ce qui pose des difficultés pour les remplacements. Il est toutefois rappelé que le service est mandataire et non prestataire, le CIAS n'est donc pas employeur. Pour autant il apparaît nécessaire de transmettre le message aux aides à domicile.

Il est souligné que ce service est de très grande qualité.

Point 2 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT

► **Harmonisation du service public de gestion des déchets – validation des orientations issues de l'étude**

Le Président rappelle qu'une étude pour l'harmonisation et l'optimisation du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD), intégrant l'extension de la redevance incitative, a été menée ces derniers mois, par le cabinet spécialisé AJBD. Il cède la parole à Julie CHANTRE, responsable du service environnement et aménagement du territoire qui présente une synthèse des différents éléments exposés au Comité de pilotage lors des 3 phases de cette étude.

Il en ressort plusieurs orientations quant à l'évolution du SPPGD, à l'échelle de l'ensemble du territoire, qui sont soumises aujourd'hui à la validation du Conseil Communautaire :

- Extension de la redevance incitative au secteur du Pays de Nexon d'ici le 1^{er} janvier 2020, avec une phase test au cours de l'année 2019 ;
- Retrait du SICTOM Sud Haute-Vienne au 31 décembre 2018, impliquant le transfert de la déchèterie de Nexon et de la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) ;
- Reprise en régie de la collecte des OMR sur le secteur du Pays de Nexon, au cours du premier semestre 2019, pour permettre le démarrage de la phase test ;
- Rationalisation de la fréquence de collecte des OMR pour l'ensemble du territoire au 1^{er} janvier 2020, avec un passage une fois tous les 15 jours, sauf pour les situations particulières et les professionnels le nécessitant.

Le Président indique que la mise en place d'une collecte en porte à porte (PAP) étudiée dans le cadre de l'accompagnement, n'a pas été retenue en raison du surcoût important et est déconseillée par CITEO (Eco-emballages et Ecofolio). Il sera par conséquent nécessaire de densifier le nombre d'éco-points (augmentation des points d'apports volontaires) pour répondre à la mise en place de la Redevance Incitative et à l'évolution des consignes de tri.

Le Président informe également que l'entreprise SUEZ a été rencontrée, afin d'évoquer les conditions de retrait du marché qui se termine au 31/12/2019, et les modalités d'une reprise en régie au 01/04/2019 :

-Concernant le véhicule, Suez peut céder un véhicule mais compte tenu de son âge et des aménagements nécessaires pour la « levée/pesée » il est préférable d'acquérir un véhicule neuf, il n'y aura donc pas de transfert de matériel.

-Concernant le personnel, deux salariés sont nécessaires et devraient faire l'objet d'un transfert. Toutefois, l'un des salariés part à la retraite en juillet, il sera remplacé par un agent en Contrat à Durée Déterminée qui sera ensuite recruté par la Communauté de Communes s'il donne satisfaction. Le second salarié, actuellement en congé de longue maladie, pourrait faire l'objet d'un licenciement et ne sera pas remplacé. Un recrutement devra donc s'envisager directement par la Communauté de Communes.

L'entreprise SUEZ doit effectuer une proposition d'indemnisation pour une rupture anticipée en 2019 du marché.

Le Président ajoute qu'un travail est également amorcé sur le transfert des déchèteries au SYDED.

Les questions suivantes sont posées concernant :

- les déménagements : une facture pour solde de tout compte est établie,
- la collecte les jours fériés : la collecte est effectuée le lendemain ou la veille si le jour férié est un vendredi,
- les résidences secondaires : la part fixe est due pour l'année par toute habitation,
- les articles dans les bulletins municipaux pour informer sur l'extension de la Redevance Incitative : difficile avant validation par le Conseil Communautaire. Pour l'instant l'information est uniquement générale.

Les membres sont informés qu'un événement intitulé « Y'a de la ressource sur mon territoire » va se dérouler les 05 et 06 octobre prochains dans le parc du château à Nexon.

Le Président indique enfin à l'assemblée qu'une subvention peut être sollicitée auprès de l'ADEME pour aider à la mise en œuvre de la tarification incitative et qu'une demande devra être déposée prochainement.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- valide les orientations pour l'harmonisation et l'optimisation du service public de prévention et de gestion des déchets, telles qu'exposées ci-dessus ;
- décide de l'extension de la redevance incitative au secteur du Pays de Nexon d'ici janvier 2020 et sollicite la subvention de l'ADEME pour la mise en œuvre de cette tarification incitative ;
- approuve le retrait du SICTOM Sud Haute-Vienne au 31 décembre 2018 et la reprise en régie de la collecte des OMR au cours du 1^{er} semestre 2019 ;
- autorise le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces évolutions (acquisition des équipements, négociations avec le SICTOM et le prestataire de collecte, communication auprès des usagers, etc).

► **Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) – proposition de coordination du SYDED**

Le Président rappelle à l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2011, la réalisation des Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est obligatoire. Jusqu'au 31 décembre 2015, c'est le SYDED qui a construit et animé, pour le compte de ses adhérents, un programme local de prévention des déchets.

Il indique que suite à la parution du décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux PLPDMA, l'obligation est désormais faite aux collectivités exerçant la compétence collecte des déchets d'élaborer ce genre de programme dans un délai de 3 ans après la date d'entrée en vigueur du décret (soit septembre 2018). Ces PLPDMA sont définis pour 6 ans, puis évalués voire redéfinis tous les 6 ans. Le texte prévoit également que « des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales dont les territoires sont contigus peuvent s'associer pour élaborer un programme commun ».

Ainsi, le SYDED, bien que n'ayant pas de responsabilité règlementaire, s'est engagé auprès de l'ADEME, dans le cadre de son projet « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage (TZDZG) », à définir un PLPDMA en son nom de 2018 à 2021, afin de mutualiser et harmoniser les actions de prévention des déchets au niveau de l'ensemble de son territoire.

La Communauté de Communes a donc la possibilité soit de définir et porter son propre PLPDMA, soit de confier au SYDED cette mission et de s'engager à ses côtés pour porter et animer localement des actions de prévention des déchets.

Le Président indique que la 2^{ème} possibilité correspond à ce qui s'est pratiqué au cours de ces dernières années ; la Communauté de Communes s'est faite dès que possible le relais des actions proposées par le SYDED pour leur mise en œuvre sur le territoire et elle a par ailleurs initié des actions propres, dans le cadre de son programme « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage (TZDZG) », là aussi en étroite partenariat avec le SYDED. Il propose donc de poursuivre cette collaboration, qui sera d'autant plus nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre de la redevance incitative sur le secteur du Pays de Nexon.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- donne son accord pour que le SYDED coordonne le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés,
- s'engage à porter et animer localement des actions de prévention des déchets.

► Budget Principal Exercice 2018 – Redevances Ordures Ménagères Exercice 2016 : effacement de dettes

Le Président informe l'assemblée que certaines poursuites contentieuses exercées contre les redevables de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), sur le territoire de Nexon, de l'exercice 2016 n'ont pas permis le recouvrement des créances concernées.

Il présente ensuite à l'assemblée l'état correspondant établi par la Trésorière. En effet, suite aux décisions de la commission de surendettement des particuliers de la Banque de France de Limoges des ordonnances ont été rendues, entraînant l'effacement des dettes correspondantes.

Le montant total des effacements de dettes s'élève donc à la somme de 87,00 €.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- **d'accepter** le montant des dettes éteintes mentionné dans l'état précité,
- **d'autoriser** le Président à signer ce dernier et à effectuer les opérations comptables qui en découlent.

► SPANC – suivi des ventes immobilières et adaptation du règlement de service

Le Président cède la parole à M. Bernard DELOMENIE, Vice-Président en charge du SPANC qui rappelle que lors de la vente d'un logement, l'acheteur est obligatoirement informé de l'état de l'installation d'assainissement non collectif, par un rapport diagnostic du SPANC datant de moins de 3 ans. L'article L. 271-4 du Code de la construction prévoit par ailleurs qu'en cas de non-conformité, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Il est donc intéressant de s'appuyer sur les ventes immobilières pour favoriser la réhabilitation des installations non conformes. Le Conseil d'exploitation, lors de sa réunion du 24 mai dernier, a ainsi réfléchi à un dispositif de suivi, pour inciter les nouveaux propriétaires à la réalisation des travaux.

Il repose sur les éléments suivants :

- Faire un suivi des transactions immobilières réalisées sur des habitations dotées d'installations non conformes ;
- Envoyer des courriers aux nouveaux propriétaires environ un an après l'acte de vente pour leur rappeler les travaux identifiés et l'obligation de mise en conformité, expliquer la procédure à suivre et informer de l'appui possible du SPANC ;
- Organiser si nécessaire une « contre-visite », afin de vérifier la réalisation des travaux.

Ces dispositions supposent d'adapter le règlement de service comme exposé ci-dessous :

Article 20 : Contrôle en cas de vente immobilière

(...)

L'article L 271-4 du code de la construction ajoute qu'en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

(A ajouter :) Le SPANC peut dans ce cadre réaliser une contre-visite un an après l'acte de vente pour vérifier si les travaux obligatoires ont été effectués.

Ces contrôles donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- approuve les propositions de suivi des ventes immobilières à mettre en œuvre par le SPANC pour favoriser la réhabilitation des installations non conformes ;
- approuve la modification du règlement de service telle qu'exposée ci-dessus.

► SPANC – Pénalité en cas d’obstacle mis à l’accomplissement des missions du service

M.Bernard DELOMENIE poursuit et informe le Conseil Communautaire que, conformément à l’article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, lorsqu’un usager ne répond pas à ses obligations de contrôle, il est astreint au paiement d’une somme au moins équivalente à la redevance qu’il aurait payée au Service Public d’Assainissement Non Collectif, qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire dans la limite de 100 %.

Il est donc proposé, conformément au règlement de service du SPANC, de mettre en place cette pénalité pour tout obstacle mis à l’accomplissement des missions du SPANC, à savoir toute action du propriétaire ayant pour effet de s’opposer à la réalisation du contrôle : refus explicite ou absence répétée et injustifiée. Le montant serait celui de la redevance auquel l’usager aurait dû être soumis, majoré de 50% pour tenir compte des frais de déplacement et des frais administratifs engendrés.

Cette proposition a reçu un avis favorable du Conseil d’exploitation du SPANC lors de sa réunion du 24 mai dernier.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité :*

- **décide** d’appliquer une pénalité pour obstacle mis à l’accomplissement des missions du SPANC, en cas de refus ou d’absence répétée et non justifiée aux contrôles, d’un montant égal à la redevance auquel l’usager aurait été soumis, majoré de 50%.

► Redevances du Service Public d’Assainissement Non Collectif (SPANC) – intégration d’un tarif de contre-visite et adaptation du contrôle de conception

M.Bernard DELOMENIE rappelle que conformément à l’article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service Public d’Assainissement Non Collectif (SPANC) est financé par la perception de redevances auprès des usagers du service.

Il rappelle également que par délibération de la même séance, il a été proposé au Conseil Communautaire un dispositif de suivi des ventes immobilières. Celui-ci suppose de fixer un tarif pour les contre-visites, pouvant être réalisées dans ce cadre mais aussi dans toute autre situation où le SPANC est amené à se déplacer pour vérifier l’exécution de travaux prescrits ou faire des constatations complémentaires, suite à un précédent contrôle.

Le Conseil d’exploitation du SPANC a proposé, lors de sa réunion du 24 mai dernier, de fixer cette redevance à 50 €. Par ailleurs, si le propriétaire dépose à la suite de cette contre-visite un dossier pour réaliser des travaux de mise aux normes, la redevance payée lors du contrôle de conception pourrait être diminuée du montant déjà payé.

Compte-tenu de ces propositions, les tarifs de redevances appliqués par le SPANC pourraient être complétés de la manière suivante :

	Type de contrôle	Montant de la redevance	Observations
INSTALLATIONS EXISTANTES	Diagnostic de l’installation (1 ^{er} contrôle)	60 €	Tarif valable lors du 1 ^{er} diagnostic de l’existant
	Contrôle périodique de bon fonctionnement	95 €	
	Diagnostic vente	150 €	Contrôle effectué à la demande de l’usager en cas de transaction immobilière.

	Visite complémentaire avec instrument de détection	30 €	
	Contre-visite	50 €	Vérification de travaux prescrits ou réalisation de constatations complémentaires suite à un précédent contrôle
INSTALLATIONS NEUVES	Contrôle des installations neuves ou réhabilitées (conception + réalisation)	300 € (150 € + 150 €)	
	Contrôle des installations neuves avec intervention d'un bureau d'études (conception + réalisation)	225 € (75 € + 150 €)	
	Contrôle des installations réhabilitées suite à un diagnostic de l'existant (sauf vente) (conception + réalisation)	150 € (0 € + 150 €)	A appliquer dans le cadre du programme de réhabilitation et/ou si le dossier de conception est déposé dans un délai d'un an après la visite de l'existant
	Contrôle des installations réhabilitées suite à contre-visite dans le cadre d'une vente (conception + réalisation)	250 € (100 € + 150 €)	A appliquer si le dossier de conception est déposé dans un délai d'un an après la contre-visite effectuée par le SPANC suite à la vente

⇒ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer les tarifs des redevances d'assainissement non collectif tels qu'ils sont exposés ci-dessus, à partir du 1^{er} juin 2018.

► Plan d'actions pour une mobilité durable et appel à projets « French mobility »

Le Président cède la parole à M. Bernard DELOMENIE, Vice Président, qui rappelle qu'en 2017 la DDT a proposé à la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus d'être territoire d'expérimentation sur la thématique de la mobilité en milieu rural. En partenariat avec le Cerema, un diagnostic du territoire a été réalisé. Des ateliers, ouverts à tous, ont été organisés au Centre social de Nexon au mois de décembre 2017. Il expose le programme établi à l'issue de cette démarche, présenté en Commission développement durable le 24 avril dernier et qui se compose de 10 actions.

Il explique par ailleurs que le Ministère de la transition écologique et solidaire et l'ADEME ont lancé un Appel à Projets « French Mobility - Territoires d'expérimentation de nouvelles mobilités durables », afin de favoriser la mise en œuvre de mobilités quotidiennes, durables, pour tous, innovantes sur le plan technique et/ou sociétal, répondant à un besoin local.

Le Président propose que la Communauté de Communes réponde à cet appel à projets, afin de faciliter la mise en œuvre des actions identifiées dans le plan d'actions.

Il propose par ailleurs d'envisager le recours à une mission de service civique autour de cette thématique, et notamment pour participer au développement d'une « plateforme » mobilité, recensant les offres existantes sur le territoire. Une demande d'agrément doit pour cela être faite par la collectivité.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- valide le plan d'actions pour une mobilité durable tel qu'il figure en annexe ;
- décide de répondre à l'appel à projets «French Mobility - Territoires d'expérimentation de nouvelles mobilités durables» ;
- valide le principe de proposer une mission de service civique sur la thématique de la mobilité et sollicite l'agrément correspondant ;
- autorise le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces actions.

► **Véhicule électrique proposé à la location aux habitants du territoire – fixation des tarifs**

M. Bernard DELOMENIE rappelle que cette opération avait été identifiée dans la cadre de l'Agenda 21 du Pays de Nexon et bénéficie de financements dans le cadre du programme TEPCV du PNR Périgord-Limousin.

Il indique que l'opération a été reprise dans le projet TEPOS.

La voiture électrique a été achetée fin 2017. Elle sera basée à Nexon, où une borne de recharge sera installée près du centre Agora. Elle sera proposée à la location aux particuliers via un système informatisé, géré par une société spécialisée.

Le Président précise que la livraison de la borne est prévue les semaines 26 et 27 puis viendra ensuite la mise en service par ENEDIS et l'installation du service d'auto partage électrique mutualisé par le fournisseur CLEM avec la mise en place d'une période test.

Il indique que les conditions générales d'utilisation sont fixées par la société CLEM et permettent de définir les principales règles auxquelles souscriront les utilisateurs, à savoir :

- Le fonctionnement du service et les conditions d'accès : système d'abonnement et de réservation en ligne, permis de conduire à télécharger, numéro de téléphone à renseigner, procédure pour la prise en charge et la restitution du véhicule, plage horaire d'utilisation (6h – 22h), assistance mise en place 24h/24 et 7j/7 par la plateforme ;
- L'assurance : contrat d'assurance tout risque conducteur indéterminé, franchise (500 €) et liste des dégradations non couvertes ;
- Les obligations du conducteur : respect de la réglementation routière, prudence, entretien, diligence et respect du planning, conduite à tenir en cas d'accident, de panne ou de vol ;
- Les modalités financières : abonnement au service de 4 € / mois (frais de gestion), prélevés par la plateforme uniquement en cas d'usage dans le mois, tarifs de la location.

Sur ce dernier point et afin de permettre le lancement de cette action au cours de l'été, il convient de fixer les tarifs d'utilisation du service.

Le Président propose de reprendre ceux qui avaient été établis par l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Nexon fin 2016 : 10 € la journée, 6 € la demi-journée.

La question de la location uniquement à partir du site de Nexon est posée. Le Président répond qu'il est dans un premier temps nécessaire de voir comment se développe ce service pour le faire ensuite évoluer sur d'autres points du territoire.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- décide de fixer les tarifs d'utilisation du véhicule électrique à 10 € la journée, 6 € la demi-journée ;
- autorise le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce service.

► **Création d'un emploi permanent de Chargé de Mission projet « Territoire à Energie Positive » par voie de contrat en application des dispositions de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.**

Le Président rappelle que, conformément aux termes de l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant et peuvent être pourvu par voie de nomination d'un agent stagiaire ou titulaire. Toutefois, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels et notamment pour des emplois de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu ou ne puisse être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Ainsi, le Président explique que, dans le cadre de la mise en place du projet « Territoire à Energie Positive » par l'ADEME et la Région Nouvelle Aquitaine, la Communauté de Communes qui a déposé un dossier de candidature en septembre 2017 a été sélectionnée parmi 33 lauréats.

La collectivité bénéficie donc d'un contrat avec l'ADEME et la Région à compter de janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans incluant des aides à la mise en œuvre des objectifs définis, dont une partie est allouée pour le recrutement d'un chargé de mission pendant toute la période.

Il est par conséquent nécessaire de procéder au recrutement d'un agent chargé, au sein du « Pôle Aménagement du Territoire et Environnement », d'assurer la mise en œuvre des actions de ce projet.

Le Président propose donc de créer l'emploi suivant :

DESIGNATION DU POSTE	NOMBRE D'EMPLOIS CREES	NOMBRE D'HEURES HEBDOMADAIRES
Chargé de Mission « TEPOS », catégorie A (Attaché territorial)	1	28 h 00

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **décide** de créer, à compter du 1^{er} août 2018, l'emploi mentionné dans le tableau ci-dessus,
- **accepte** de créer cet emploi en Contrat à Durée Déterminée, pour une durée de 2 ans et 5 mois, renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans,
- **donne** pouvoir au Président pour effectuer ce recrutement.

Le Président informe qu'une animation « Stop aux gaspillages d'énergie » aura lieu le mardi 05 juin prochain à Flavignac.

► **Révision du PLUI Monts de Châlus**

Le Président présente pour information l'état d'avancement :

- Finalisation des différents dossiers par le Cabinet GHECO en cours :
 - Dossier PLUI complet
 - Dossier de demande de dérogation au principe de constructibilité limitée + Dossier CDPENAF
 - Dossier Loi Barnier (pour Entrep. Rougier – PAGEAS)
- Arrêt du PLUI en Conseil Communautaire début juillet

Transmission de tous les documents par voie dématérialisée vers 20 juin

- Envoi aux personnes publiques associées pour avis – Délai de 3 mois
- Enquête publique à démarrer courant octobre

Il est rappelé que le Bureau d'études GHECO a demandé aux communes des informations complémentaires sur l'assainissement (plans etc...).

► **Elaboration du PLUI Pays de Nexon**

Le Président présente pour information l'état d'avancement de la démarche :

- Réunion des personnes publiques associées réalisée le 27/04/2018
- Réalisation de l'évaluation environnementale et finalisation du dossier par le bureau d'étude 6T d'ici début septembre
- 2 Réunions publiques à organiser
- Arrêt du PLUI en Conseil communautaire en septembre
- Envoi aux personnes publiques associées pour avis – Délai de 3 mois
- Enquête publique à démarrer début janvier 2019

Point 3 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

► **Projet d'aménagement d'un local commercial à Janailhac, modifie la délibération du 18 décembre 2017, visée le 28 décembre 2017**

Le Président rappelle que le Conseil Communautaire du 18 décembre 2017 s'est prononcé favorablement sur la mise en œuvre et les demandes de subvention ont été sollicitées concernant l'aménagement d'un local commercial à Janailhac.

Il rappelle que ce projet a fait suite à une sollicitation de M. Lecomte, Boulanger à Nexon (L'atelier sucré) dans le cadre d'un projet de création d'un second point de vente sur la commune de Janailhac qui proposera l'offre suivante : dépôt de pain, pâtisserie, épicerie, presse locale.

Ce lieu a été envisagé suite à une pré-étude réalisée par M. Lecomte et un accompagnement de la chambre de métiers pour le développement du projet.

Le Président rappelle que la Commune de Janailhac a proposé un ancien garage communal, situé sur la place du bourg pour l'installation de cette activité et a approuvé le principe de la mise à disposition de ce local à la Communauté de Communes pour y réaliser les aménagements nécessaires à l'installation de l'activité.

Le Président indique que suite à la consultation des entreprises, le coût d'aménagement s'élève à 58 500 € HT et que des subventions auprès de l'Europe (FEADER), de l'Etat (DETR) et du Département (CDDI) ont été sollicitées pour la réalisation de ce projet, suite à la délibération du 18 décembre 2017.

Le Président indique que des subventions complémentaires peuvent être sollicitées auprès de l'Etat (FSIL) et du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine (en substitution de la subvention Européenne) modifiant le plan de financement prévisionnel comme suit :

- | | |
|---------------------------------|----------|
| • Région, 13% | 7 475 € |
| • Etat (DETR), 25% : | 14 625 € |
| • Etat (FSIL), 15% : | 8 775 € |
| • Département (CDDI), 17 % : | 10 400 € |
| • Communauté de Communes, 30% : | 17 225 € |

⇒ *Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **accepte** le plan de financement prévisionnel proposé,
- **décide** de solliciter des subventions complémentaires au titre du FSIL (Etat) et du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine,
- **autorise** le Président à réaliser les démarches concernant le financement de ce projet.

Point 4 – SERVICE AU PUBLIC

► Objet : Réseau de lecture publique : demande de subvention Compagnonnage

Le Président cède la parole à M.Philippe DUBEAU, Vice - Président en charge de la culture qui explique à l'assemblée que dans le cadre de la programmation culturelle prévue sur l'année scolaire 2018-2019, il est proposé la réalisation d'un projet intitulé « *ELLES* ».

Il s'agit d'une action culturelle, développée dans le cadre d'un accord-cadre sur le développement de la filière livre en Nouvelle-Aquitaine, qui a pour objectifs de valoriser le travail et les œuvres d'un auteur néo-aquitain, en l'associant à une structure culturelle dans le cadre d'un compagnonnage (résidence).

La thématique principale retenue est celle du féminin, de l'égalité homme-femme.

Il s'agit d'un projet inter-établissements entre 2 classes de CM et 2 classes de 6^e de Châlus et de Nexon, intitulé « **ELLES** ». Le projet serait réalisé en partenariat avec la galerie Ronéo et Zinette à Limoges et l'auteure-illustratrice Eva Offredo. Il s'agira de faire réaliser aux enfants un mini book sur une femme de leur choix, proche ou pas, célèbre ou non. L'illustratrice en compagnonnage, Eva Offredo, accompagnera le groupe et suivra leur travail lors de plusieurs temps d'intervention en classe.

De son côté, elle réalisera une série d'originaux inédits sur la thématique et son propre mini book.

A l'issue du projet, une exposition de la collection de mini books voyagera sur le territoire à bord de la caravane Mobilivre et une exposition sur le travail d'Eva Offredo sera visible dans une/des médiathèque/s.

Le projet débiterait à la rentrée de **Septembre 2018** et le travail avec l'auteure-illustratrice se poursuivra **jusque fin janvier 2019**.

Afin d'assurer la mise en œuvre de ce projet, la Communauté de Communes sollicite la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Etat (DRAC) Nouvelle-Aquitaine et le Centre national du livre pour un financement de l'action à hauteur de 70% de son coût **soit 4 120 €** pour un montant total de dépenses de **5 886 €**.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- autorise la mise en œuvre du projet « *ELLES* »,
- autorise la demande de subvention, au titre du Compagnonnage, action culturelle et auteur associé, auprès des services de la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Etat (DRAC Nouvelle-Aquitaine) et le Centre National du Livre,
- autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

M.DUBEAU Philippe, évoque également le programme estival et cite quelques exemples d'animations :

- conférence de Jean ATZEMIS « Avant et après la Callas », en juin,

- Festival de Musique de Saint-Yrieix : du 15 juillet au 24 août, avec notamment des concerts le 20 juillet à Flavignac et le 10 août à Saint-Hilaire les Places,
- conférence de Marie-France HOUDART, en novembre, à partir de son livre *C'est par les femmes... La terre, la mère, les filles en Limousin à travers les temps*,
- conférence sur la vie diplomatique par Michelle SAUTERAUD, ancienne ambassadrice de France, au cours du premier semestre 2019.

Point 5 – PATRIMOINE ET ESPACES VERTS

► Vente d'un terrain dans la zone d'activités « le Clos de Quinsac » à Flavignac, remplace la délibération n° 2017-75 du 15/06/2017 visée le 03/07/2017

Le Président rappelle que comme évoqué lors du Conseil Communautaire du 05 avril 2017, Monsieur Olivier PERROCHEAU, artisan-menuisier, souhaite acquérir 500 m² de la parcelle incluse dans la zone d'activités intercommunale de Flavignac qui jouxte la sienne, notamment pour y construire un bâtiment de stockage.

Le Conseil Communautaire a approuvé la modification du permis de lotir pour scinder le lot n°3 de la parcelle concernée (ZO 217) en 2 lots : un d'une surface de 500 m² et un d'une surface de 2 537 m².

Le Conseil Communautaire (séance du 29 février 2008) avait fixé le prix de vente à 6 € hors taxes le m² pour les parcelles de la zone d'activités du « Clos de Quinsac ». L'avis du service des domaines en date du 6 juin 2017 avait confirmé ce prix de vente. Le Président indique également qu'un renouvellement de l'avis domanial a été sollicité et que sa validité a été prorogée de 06 mois, soit jusqu'au 06 décembre 2018.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- autorise le Président à signer un compromis pour la vente d'un terrain de 500 m² prélevée sur la parcelle ZO 217 à Monsieur Olivier PERROCHEAU, artisan-menuisier, au prix de 6 € hors taxes le m²,
- autorise le Président à vendre à Monsieur Olivier PERROCHEAU un terrain d'une surface de 500 m² prélevée sur la parcelle ZO 217,
- autorise le Président à signer une promesse de vente entre la Communauté de Communes et Monsieur Olivier PERROCHEAU, ainsi que l'acte de vente correspondant,
- indique que le prix de vente, après renouvellement de l'avis du service des domaines en date du 14/05/2018, est fixé à 6 € H.T. le m²,
- indique que les frais notariés et de géomètre seront à la charge de l'acheteur,
- dit que les actes seront rédigés par Maître BONDOUX Martine, Notaire à Châlus,
- autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

► Signature avec le S.E.H.V. d'un règlement d'adhésion relatif à l'entretien et à la maintenance de l'éclairage public sur les Zones d'Activités de Nexon et Saint-Maurice les Brousses

Le Président expose au Conseil Communautaire que suite à la fusion des deux anciennes Communautés de Communes, il est nécessaire de signer à nouveau un règlement d'adhésion proposé par le Syndicat Energies Haute-Vienne (S.E.H.V.), afin de continuer à bénéficier notamment de l'entretien et de la maintenance des équipements existants. L'adhésion à ce service porte également sur le domaine des travaux neufs et la réalisation des dessertes intérieures des lotissements. Les équipements concernés sont les Zones d'Activités situées à Nexon et à Saint-Maurice les Brousses.

Le Président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer et de l'autoriser à signer le règlement d'adhésion proposé par le S.E.H.V., relatif à l'entretien et à la maintenance, qui sera annexé à la présente délibération.

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- de confier l'exploitation de son réseau d'éclairage public au Syndicat Energies Haute-Vienne, pour les équipements situés sur les Zones d'Activités de Nexon et de Saint-Maurice les Brousses,
- que les travaux concernés sont les suivants :
 - entretien et maintenance des équipements existants,
 - travaux neufs,
 - exécution des travaux de fourniture et pose de bornes de raccordement,
 - création, entretien et dépannage des installations des feux de circulation,
 - analyse des consommations et recherche des économies potentielles.
- d'autoriser le Président à signer le règlement d'adhésion correspondant.

► **Signature d'une convention de mise en place d'une signalisation touristique sur l'autoroute A20**

Le Président rappelle à l'assemblée que le Schéma Directeur d'Animation Culturelle et Touristique de l'A20 a été approuvé par décision préfectorale en date du 09 juin 2017, pour ce qui concerne les départements de la Creuse, de la Haute-Vienne et de la Corrèze.

Le Président rappelle que dans le cadre de ce schéma il est prévu la pose de 2 panneaux ayant trait au tourisme sur le territoire de la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus, et plus particulièrement au Pôle National du Cirque à Nexon.

C'est dans ce contexte qu'une convention de mise en place d'une signalisation touristique doit être signée entre la DIRCO et la Communauté de Communes.

Le Président présente les termes de cette convention (convention jointe en annexe).

⇒ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- approuve la convention de mise en place de la signalisation touristique sur l'autoroute A20, telle que jointe en annexe,
- autorise le Président à signer la convention et tout document afférent à ce dossier.

Point 6 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Une question est posée concernant la continuité de l'application numérique de l'ancienne Communauté de Communes Pays de Nexon et sur le renouvellement des panneaux d'information sur les commerces dans les communes.

Sur le premier point, le Président répond qu'elle est toujours utilisée par l'Office de Tourisme comme à l'origine. Il indique qu'une réflexion est en cours concernant la communication et sur l'harmonisation et le développement des outils de communication, qui doivent être repensés à l'échelle du nouveau territoire.

Sur le deuxième point, le Président indique que l'ancienne Communauté de Communes des Monts de Châlus avait également des outils de valorisation et d'information sur les commerces (totems et guide) et qu'il convient de réfléchir à l'harmonisation à l'échelle de la nouvelle Communauté de Communes.

Un point est soulevé sur la nécessité de confirmer les mises à disposition de prêt de matériel (exemple : une demande de prêt n'a pas fait l'objet d'une réponse mais le matériel a bien été livré...)

Le projet de l'autostop organisé est présenté par M. Bernard DELOMENIE, qui indique la nécessité d'identifier un lieu sur chaque commune (lieu identifiable par les autostoppeurs et les conducteurs).

Un point concernant l'Office de Tourisme est abordé. Il en effet évoqué la réponse reçue par un inspecteur du Guide du Routard qui souhaitait effectuer une visite un jour de fermeture (samedi) en mai dernier. L'inspecteur a néanmoins fait la visite accompagnée par les conseils d'un membre de l'Office de Tourisme.

La question du numérique est également abordé avec une information sur la montée en débit mise en service sur la commune de Janailhac qui profite désormais du haut-débit sur une partie du territoire communal.

Le remplacement de Nathalie LADAME est évoqué. Conformément à ce qui avait été dit lors du précédent Conseil Communautaire, le Président répond qu'il n'est pas prévu de remplacement poste pour poste dans l'immédiat. Un renfort ponctuel de l'équipe technique est programmé. Le remplacement restera à étudier au regard des besoins identifiés (Communes et Communauté de Communes) et de la réorganisation de l'équipe technique à l'échelle du nouveau territoire.

Enfin, la question de la mise en place du RGPD est évoquée. Le Président indique que pour l'heure la démarche n'a pas été engagée pour la Communauté de Communes et qu'une réflexion est en cours au niveau du CDG pour voir quel accompagnement peut être apporté.

Pour terminer le Président indique que le prochain Conseil communautaire aura lieu le **03 juillet 2018**.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 23 h 45.

Le Président,
Stéphane DELAUTRETTE



ANNEXE 1

Projet de règlement relatif au soutien aux événements culturels d'intérêt communautaire



Projet de règlement relatif au soutien aux événements culturels d'intérêt communautaire

Préambule :

Ce dispositif intervient dans le cadre de la compétence supplémentaire « soutien aux événements culturels d'intérêt communautaire » de la Communauté de Communes.

Dispositions générales :

- Le présent document vise à régler l'attribution des subventions dans le cadre de sa compétence supplémentaire en matière de soutien aux événements culturels.
- La Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus, par son soutien aux événements culturels, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions. Elle affirme ainsi une politique de soutien actif à la culture et aux associations qui en font la promotion.

Article 1 : Objet

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations locales proposant une action, un événement ou une manifestation culturelle se déroulant sur le territoire de la Communauté de Communes.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Article 2 : Bénéficiaires

Les associations :

- Etre une association dite loi 1901 et avoir été déclarée en Préfecture ;
- Avoir son siège social ou son activité principale sur le territoire de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus. Une association dont le siège se situe hors de la Communauté de Communes pourrait bénéficier d'une subvention si aucune association du territoire ne propose rien de similaire et si la manifestation proposée rayonne sur le territoire de la Communauté de Communes et répond aux critères d'éligibilité (article 3).

Article 3 : Critères d'éligibilité

- **① Proposer une action (animation,...), un événement ou une manifestation culturelle de type :**
 - Concerts
 - Spectacles
 - Festivals
 - Manifestations faisant appel à une programmation culturelle (troupes, ...)

Les expositions et conférences ne sont pas éligibles.

- ② **S'inscrire dans les priorités intercommunales suivantes :**

- Attractivité de la manifestation dépassant l'échelle communale
- Diffusion sur le territoire (lieux de programmation essaimés sur le territoire)
- Programmation sur plusieurs jours

Une attention sera également portée sur les manifestations qui :

- Privilégient les thématiques locales et identitaires (médiévale, ...)
- Valorisent un patrimoine du territoire (Château, ...)
- Se déroulent sur un des sites communautaires ou un lieu touristique emblématique du territoire

Article 4 : Modalités et critère de calcul de la subvention :

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention ni à sa pérennité. L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la Communauté de Communes. Elle est soumise à l'appréciation du Conseil Communautaire. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas au regard des critères ci-dessus (article 3). La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Les subventions seront allouées dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle.

Modalités
<p>⇒ Intervention sur les frais de fonctionnement</p> <p><i>Pas d'intervention sur les investissements</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <u>Dépenses éligibles</u> : dépenses en lien avec l'évènement :<ul style="list-style-type: none">*Dépenses artistiques (prestations, cachets, salaires et charges des intervenants)*Dépenses techniques et logistiques (location de matériels et de salle, SACEM, SACD, taxes diverses, transport et déplacements, hébergements et frais de repas des intervenants, frais liés à la sécurité et au gardiennage, assurance, costumes et accessoires nécessaires à la manifestation)*Frais de communication (affiches, flyers, annonces, ...)- <u>Taux d'intervention</u> : maximum 50 % des dépenses éligibles et dans la limite de 80 % maximum d'aide publique- <u>Plafond</u> : 2 000 € par spectacle, concert,... programmé lors de l'évènement avec un maximum de 10 000 € pour l'ensemble de la manifestation

Article 5 : Procédure de dépôt du dossier

-Toute association sollicitant une subvention est tenue d'adresser une demande auprès de la Communauté de Communes au plus tard le XXXXX (à préciser chaque année) de l'année considérée.

- La demande devra comporter (pièces à fournir) :

- *Un courrier demande de subvention adressé indiquant le montant sollicité et adressé au Président de la Communauté de Communes ;
- *Une note comprenant à minima la description du ou des actions, la ou les dates, le budget prévisionnel de l'opération et son plan de financement ;
- *Le rapport d'activité de l'année n-1 ;
- *Le bilan financier de l'année n-1 ;
- *Les statuts de l'association ;

- *La liste nominative des membres du bureau ;
- *Un RIB.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention

Une convention sera établie entre l'association et la Communauté de Communes pour toute association bénéficiant d'une subvention.

- Un acompte de 50% de la subvention sera versé après signature de la convention,
- Le solde sera versé sur production du bilan de l'action et justification de dépenses réalisées (ces modalités seront précisées dans la convention).

Si les dépenses réelles sont inférieures aux dépenses prévisionnelles, la subvention sera proratisée.

Article 7 : Communication

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent le concours financier de la Communauté de Communes notamment en apposant le logo de la Communauté de Communes sur les supports de communication.

Article 8 : Modification du règlement

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier à tout moment, par une délibération, les modalités d'octroi et de versements des aides communautaires pour le soutien aux événements culturels d'intérêt communautaire.

ANNEXE 2

Projet de règlement d'intervention pour le soutien aux associations intervenant dans le champ de l'économie sociale et solidaire : projet ou activité contribuant au développement des circuits courts alimentaires ou à la valorisation des produits locaux



Projet de règlement d'intervention pour le soutien aux associations intervenant dans le champ de l'économie sociale et solidaire : projet ou activité contribuant au développement des circuits courts alimentaires ou à la valorisation des produits locaux

Préambule :

Ce dispositif intervient dans le cadre de la compétence économique de la Communauté de Communes au titre de la « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »

-Article 1 : Bénéficiaires

- Etre une association dite loi 1901 portant un projet ou une activité contribuant au développement des circuits courts alimentaires ou à la valorisation des produits locaux (épicerie associative, ...) et avoir été déclarée en Préfecture ;
- Avoir son siège social ou son activité principale sur le territoire de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus.

-Article 2 : Modalités et critères de calcul de la subvention :

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention ni à sa pérennité. L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la Communauté de Communes. Elle est soumise à l'appréciation du Conseil Communautaire. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas au regard des critères. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Les subventions seront par ailleurs allouées dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle.

⇒ Modalités d'intervention : intervention à hauteur de 20% des dépenses (hors achat de marchandises) plafonnée à 6000 €.

- Article 3 : Critère d'attribution

Maintien ou création d'emploi

-Article 4 : Procédure de dépôt du dossier

-Toute association sollicitant une subvention est tenue d'adresser une demande auprès de la Communauté de Communes au plus tard le XXXXXX (*à préciser chaque année*) de l'année considérée.

- La demande devra comporter (pièces à fournir) :

- *Un courrier de demande de subvention indiquant le montant sollicité et adressé au Président de la Communauté de Communes ;
- *Une note comprenant à minima la description du ou des actions, la ou les dates, le budget prévisionnel de l'opération et son plan de financement ;
- *Le rapport d'activité de l'année n-1 ;
- *Le bilan financier de l'année n-1 ;
- *Les statuts de l'association ;
- *La liste nominative des membres du bureau ;
- *Un RIB.

-Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Une convention sera établie entre l'association et la Communauté de Communes pour toute association bénéficiant d'une subvention.

La subvention sera versée à la signature de la convention et suivant les modalités précisées dans cette dernière.

Un bilan de l'action devra être fourni.

-Article 6 : Communication

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent le concours financier de la Communauté de Communes notamment en apposant le logo de la Communauté de Communes sur les supports de communication.

-Article 7 : Modification du règlement

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier à tout moment, par une délibération, les modalités d'octroi et de versements des aides communautaires pour le soutien aux associations intervenant dans le champ de l'économie sociale et solidaire.

ANNEXE 3

REGLEMENT D'ADHESION RELATIF AUX TRAVAUX ET A L'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC



REGLEMENT D'ADHESION RELATIF AUX TRAVAUX ET A L'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PAYS DE NEXON - MONTS DE CHALUS

CONSIDERANT :

- Les statuts du Syndicat Energies Haute-Vienne, et notamment les articles 3-8-1 et 6 donnant compétence en matière d'éclairage.
- La délibération de l'Assemblée Plénière du Syndicat Départemental d'Electricité du 8 décembre 1993, modifiée par celle du 13 décembre 1994, autorisant le Syndicat à préfinancer les travaux d'éclairage public réalisés pour le compte des collectivités locales.
- La délibération du Syndicat Départemental d'Electricité du 2 juillet 1997 autorisant le Syndicat à apporter assistance aux communautés de communes qui le souhaitent, dans l'établissement des projets d'éclairage public.
- Les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et notamment l'article 44 de la loi ; article L 5211-56 du CGCT.
- La délibération du Syndicat d'Electrification de la Haute-Vienne en date du 17 décembre 1998 instaurant un service départemental d'entretien et de maintenance de l'éclairage public.
- La délibération du Syndicat d'Electrification de la Haute-Vienne en date du 27 juin 2001, prévoyant qu'une visite préalable serait suivie d'un constat détaillé et chiffré avec la remise en conformité du réseau (selon les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et à ses arrêtés d'application) ; et qu'enfin l'exécution des travaux nécessaires conditionnerait l'adhésion de la communauté de communes.

- La délibération du Conseil communautaire en date duconfiant l'exploitation de son réseau éclairage public au Syndicat Energies Haute-Vienne.

IL A ETE CONVENU :

ARTICLE 1 – ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes confie au Syndicat Energies Haute-Vienne l'exploitation de son réseau d'éclairage public pour les travaux suivants :

- ◆ L'entretien de ses installations d'éclairage public, y compris celles de terrain de camping municipal ou d'installations sportives communales si elles existent ainsi que les installations festives.
- ◆ L'exécution des travaux neufs d'éclairage public, y compris ceux éventuellement envisagés dans un terrain de camping municipal, pour des installations sportives communales ou pour des lotissements municipaux à créer.
- ◆ L'exécution des travaux de fourniture et pose de bornes de raccordement, y compris les câbles B.T. d'alimentation, pour un terrain de camping municipal ou un lotissement communal.
- ◆ La création, l'entretien et le dépannage des installations de feux de circulation
- ◆ L'analyse des consommations et la recherche des économies potentielles.
- ◆ Les démarches nécessaires à l'homologation (ou à son renouvellement) des éclairages de terrains de sport.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

L'entretien est assuré aux conditions définies dans les marchés à bons de commande conclus par le Syndicat avec des entreprises privées.

Il comprend :

- ◆ **A - Tous les dépannages ponctuels** demandés par la collectivité, quel qu'en soit le nombre annuel. A l'occasion de ces dépannages, il sera procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des parties mécaniques et électriques des appareils, de leurs accessoires, de leurs organes de raccordement ainsi qu'au remplacement des pièces défectueuses s'il y a lieu. Pour ces demandes, la communauté de communes devra utiliser les formules mises à sa disposition par le Syndicat Energies Haute-Vienne. Les délais d'intervention sont les suivants :
 - Interventions sécuritaires : les entreprises doivent intervenir dans un délai de 4 heures, de jour comme de nuit, dimanches et jours fériés inclus. Ces interventions concernent les pannes mettant en danger la sécurité (accident, sectionnement d'un support, etc...)

- Pannes généralisées : le délai d'intervention est de 24 heures. La panne généralisée concerne l'ensemble d'un secteur ou d'un départ.
- Pannes ponctuelles : l'intervention est prévue dans la semaine suivant la demande de la communauté de communes. Les pannes ponctuelles concernent les foyers isolés.

Il est bien précisé que c'est à la communauté de communes de signaler au Syndicat Energies Haute-Vienne les foyers en panne, le Syndicat ne pouvant procéder, en dehors des visites programmées, à plusieurs contrôles annuels de l'ensemble du réseau.

- ◆ **B - Le remplacement systématique** des sources lumineuses lorsqu'elles ont atteint leur durée de vie optimale, en fonction des programmes établis par le Syndicat Energies Haute-Vienne. A l'occasion de ce remplacement, il sera procédé aux mêmes vérifications que lors des dépannages.

Une visite de vérification et de dépannage éventuel sera effectuée après une centaine d'heures d'allumage suivant le remplacement systématique en ce qui concerne les sources fluorescentes, afin de déceler et de remplacer, sous garantie, les sources présentant un défaut de fabrication. La fiabilité des sources lumineuses haute pression est telle qu'une visite n'est pas nécessaire.

- ◆ **C - Une visite de contrôle** avant l'hiver afin de vérifier le bon état, et la conformité des installations avant la période de fonctionnement intensif.

(Des visites complémentaires pourront être effectuées à la demande des communautés de communes qui le souhaiteraient. Toutefois, compte tenu de la fiabilité des matériels il n'est pas nécessaire de multiplier ces visites).

- ◆ **D - Pour les terrains de camping**, il sera procédé à la vérification générale avant l'ouverture, soit en principe avant les vacances d'été.

- ◆ **E - Pour les terrains de sport**, une fois par an, les démarches nécessaires pour le renouvellement de l'homologation éventuelle.

- ◆ **F - Compte-rendu annuel** qui comportera notamment le recensement des pannes, la remise des plans à jour et le répertoire des matériels installés, l'analyse des consommations à partir des feuillets de gestion E.D.F. A cette occasion les abonnements souscrits auprès du distributeur seront également remis à jour.

- ◆ **G - Pour les communautés de communes nouvellement adhérentes**, après réception de la délibération de la communauté de communes adoptant le présent règlement, il sera procédé à une visite initiale ayant pour objet :

- De constater la consistance et l'état du réseau existant. A ce titre, les communautés de communes nous remettront tous les documents en leur possession. Une visite de conformité pourra être demandée auprès d'un organisme compétent.
- De déterminer contradictoirement le programme de travaux neufs et de modernisation à réaliser.
- De dresser, une cartographie géo référencée et une base de données donnant l'inventaire du réseau en faisant ressortir la zone d'influence de

chaque poste. C'est le GéoSeHV qui est mis gratuitement à la disposition de la collectivité.

- De déterminer la nécessité d'une visite d'entretien et de remplacement des sources lumineuses.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE.

L'entreprise tiendra la Communauté de communes régulièrement informée des opérations accomplies à l'occasion de chaque visite d'entretien ainsi que de l'exécution des travaux neufs ou de modernisation.

ARTICLE 4 - TRAVAUX D'ENTRETIEN – CONDITIONS FINANCIERES.

L'entretien de l'éclairage public sera assuré, fournitures comprises (sources lumineuses et appareillage) conformément à l'article 2 ci-dessus, moyennant un forfait annuel net de (montant selon les conditions économique du 1^{er} janvier 2012) :

- ◆ **18,50 €** - par foyer équipé de lampes fluo-compacts, par cabine téléphonique et abri de bus existant à la date de l'émission par le Syndicat Energie Haute-Vienne du titre de recette correspondant.
- ◆ **21,80 €** - par foyer équipé de vapeur de mercure.
- ◆ **33,50 €** - par foyer ou projecteur équipé de lampes à vapeur de sodium haute pression, quelle que soit la puissance des sources lumineuses.
- ◆ **29,50 €** - par foyer équipé de diodes électroluminescentes avec composants interchangeable.
- ◆ **57,30 €** - par foyer équipé de diodes électroluminescentes monoblocs.
- ◆ **60,40 €** - par source lumineuse à iodures métalliques de puissance inférieure ou égale à 1000 Watts.
- ◆ **107,30 €** - par source lumineuse à iodures métalliques de puissance supérieure à 1000 Watts.
- ◆ **8,40 €** - par borne de raccordement installée sur les terrains de camping municipaux ou sur les places de marché.
- ◆ **160,30 €** - par armoire de commande de feux de signalisation
- ◆ **COUT REEL** pour le contrôle d'homologation de l'éclairage des terrains de sport
- ◆ **12,30 €** - par foyer lumineux de toute nature pour chaque visite systématique complémentaire.
- ◆ **56,40 €** - Pose et dépose de motif lumineux sur support avec ancrage réutilisable.
- ◆ **117,40 €** - Pose et dépose de traversée de rue entre supports (quelle que soit la nature du support).

- ◆ **66,50 €** - Installation et dépose de cordon lumineux par tronçon linéaire inférieur ou égal à 10m.
- ◆ **74,30 €** - Installation et dépose de motifs ou guirlandes posés dans un arbre de hauteur inférieure à 4m.
- ◆ **104,00 €** - Installation et dépose de motifs ou guirlandes posés dans un arbre de grande hauteur (supérieure à 4m).

- ◆ **72,10 €** - Pose et dépose de rideaux lumineux sur façade par tronçon linéaire inférieur ou égal à 10m.
- ◆ **78,70 €** - Pose et dépose de rideaux lumineux tendus entre supports par câble de soutien.
- ◆ **117,40 €** - Pose et dépose de motifs en 3 dimensions sur support ou au sol d'un volume maximum de 1 mètre cube.
- ◆ **Sur devis** - Pose et dépose de motifs en 3 dimensions sur support ou au sol d'un volume supérieur à 1 mètre cube.

Ces prix de base (2012), sont révisés en même temps et dans les mêmes proportions que les prix des prestations effectuées par les entreprises dans le cadre des marchés, l'index retenu étant le TP12.

Les foyers lumineux neufs ou modernisés ne donnent pas lieu au versement du forfait pour l'année de leur mise en service.

Pour les nouveaux adhérents, la dépense afférente à la visite initiale et à l'établissement des cartes et schémas a été fixée forfaitairement à :

- ◆ **114,80 €** - jusqu'à 30 points lumineux
- ◆ **183,80 €** - de 31 à 100 points lumineux
- ◆ **229,70 €** - au-delà de 100 points lumineux

Pour les communautés de communes disposant des plans et états des foyers installés, la dépense afférente à la numérisation des plans est prise en charge par le Syndicat Energies Haute-Vienne.

Les titres de recettes seront mis en recouvrement, chaque année, au deuxième semestre.

Pour les années incomplètes, le recouvrement prendra en compte le nombre de mois entre la date d'adhésion et le 31 décembre.

ARTICLE 5 – TRAVAUX NEUFS ET MODERNISATION.

Les travaux seront exécutés à la demande de la communauté de communes. Le Syndicat apportera son aide dans la définition des travaux à entreprendre. La

modernisation du réseau sera recherchée en priorité afin de permettre un entretien rationnel et plus économique.

Les marchés sont passés par le Syndicat Energies Haute-Vienne à qui la communauté de communes donne mandat pour l'exécution des travaux ainsi que pour l'avance de leur financement.

Les programmes de travaux seront dans tous les cas élaborés en accord avec la communauté de communes en ce qui concerne notamment le choix et la qualité des matériels ainsi que le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle. L'estimation tiendra compte d'une somme à valoir de 5%, le remboursement étant effectué sur le coût réel des travaux.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT DES TRAVAUX.

➤ Travaux liés à un programme annuel.

Un devis sera établi, afin de fixer l'enveloppe financière prévisionnelle.

Le Syndicat rémunère directement l'entreprise dans le cadre des marchés «Eclairage Public». La communauté de communes s'engage à rembourser au Syndicat le montant réel des travaux dans le mois suivant l'émission du titre de recettes.

Le Syndicat s'engage à fournir une copie de la liquidation des dépenses correspondant à titre de justificatif.

ARTICLE 7 - INSCRIPTION BUDGETAIRE.

La communauté de communes s'engage, pour les travaux d'entretien et pour les travaux neufs, à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge, en exécution des articles 4 et 5 de la présente convention.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DE PROPRIETE.

La communauté de communes devient propriétaire des nouvelles installations d'éclairage public dès la signature, par les intéressés, du procès-verbal de réception des travaux émis sans réserve.

Le S.E.H.V. inclut ces nouvelles installations dans le réseau à exploiter.

ARTICLE 9 – COUT DE LA CONSOMMATION.

Le coût de la consommation d'énergie électrique est, dans tous les cas, à la charge de la communauté de communes qui en règle le montant à son fournisseur d'électricité.

Les économies d'énergie seront recherchées chaque fois qu'elles s'avéreront possibles.

ARTICLE 10 – TRAVAUX HORS CONVENTION.

Les travaux liés aux remplacements de matériel consécutifs à des destructions importantes dues à des actes de vandalisme ou à des catastrophes naturelles (tempête, grêle, orages, etc) ne sont pas inclus dans les forfaits, la communauté de communes devant éventuellement s'assurer contre de tels risques.

ARTICLE 11 – DUREE DE L'ADHESION.

La durée de la présente adhésion est fixée à **CINQ (5) ANS** à partir de sa date d'approbation. A la fin de ce délai, elle pourra être renouvelée, par tacite reconduction, d'année en année, sauf résiliation demandée par l'une ou l'autre des parties, **TROIS (3) MOIS** avant l'échéance.

ARTICLE 12 – EXPLOITATION – RESPONSABILITE.

La communauté de communes donne tous pouvoirs au seul « Syndicat Energies Haute-Vienne » pour accomplir la mission de chef d'exploitation avec toutes les responsabilités définies dans la brochure UTE 510 et, **s'interdit formellement d'autoriser un autre personnel à travailler sur le réseau communal d'éclairage public**, sauf accord express du S.E.H.V. (travaux d'entretien ou travaux neufs) après vérification des qualifications ou habilitations des personnes concernées.

En cas d'inobservation du présent article, la responsabilité du Syndicat ne saurait être retenue si un accident d'origine électrique se produisait sur le réseau d'éclairage public.

ARTICLE 13 - VALORISATION DES DROITS A CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIES.

Dans le cadre de sa mission, le SEHV apportera son expertise technique pour l'étude et l'installation, chaque fois que possible, de matériels économes en énergie. Il apporte ainsi une contribution directe à la réalisation d'opérations d'économies d'énergies sur le patrimoine du maître d'ouvrage. Il sera ainsi le seul autorisé à revendiquer les droits à Certificats d'Economies d'Energie attachés à la réalisation de ces opérations. Les conditions de reversements des CEE sont réalisées conformément aux délibérations du SEHV en vigueur dans le cadre de ces opérations.

ARTICLE 14 -

Le présent règlement demeurera annexé à la délibération du Conseil communautaire.

A Le PALAIS SUR VIENNE
Le

A CHALUS
Le

Le Président du Syndicat Energies
Haute Vienne

Le Président
de la Communauté de Communes

G. DARGENTOLLE

ANNEXE 4

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE NEXON - MONTS DE CHALUS

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Table des matières

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 2

CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES
INSTALLATIONS 3

CHAPITRE III – CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF 4

CHAPITRE IV – RÉALISATION D'UNE INSTALLATION NOUVELLE 5

CHAPITRE V - CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN 5

CHAPITRE VI - ENTRETIEN DES OUVRAGES 6

CHAPITRE VII - RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF 7

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES 8

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION 8

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DE NEXON – MONTS DE CHALUS

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement régit les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers. Il définit les missions assurées par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation et leur contrôle, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application

2-1 Territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Chalus. Il est composé des communes de : Bussière-Galant, Châlus, Dournazac, Flavignac, Janailhac, Lavignac, Les Cars, Meilhac, Nexon, Pageas, Rilhac-Lastours, Saint Hilaire les Places, Saint Jean Ligoure, Saint Maurice les Brousses et Saint Priest Ligoure.

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « la collectivité ».

2-2 Missions du SPANC

Conformément aux articles L2224-8 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales mais aussi l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le SPANC assure le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus.

Les missions de contrôles sont les suivantes :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'utilisateur les informations réglementaires et techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

2-3 Engagement du SPANC

Dans le cadre des missions dévolues au SPANC, ce dernier s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations garanties sont les suivantes :

- une permanence téléphonique et physique dans les locaux de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus (aux heures d'ouverture du bureau) ;
- une réponse écrite aux courriers dans les 30 jours suivant réception ;
- contrôle de la bonne exécution des travaux dans les 3 jours ouvrés après information au service ;
- rendu de l'avis technique sur contrôle de conception dans un délai de 1 mois après réception de la demande complète ;
- envoi du rapport du diagnostic de l'installation existante dans le cadre d'une vente immobilière : 3 semaines après la visite sur place ;
- envoi du rapport du diagnostic de l'installation existante : 2 mois après la visite sur place.

2-4 Modalités de contact du SPANC

Les agents du SPANC peuvent être contactés durant leurs heures de travail sur leur téléphone professionnel.

Les personnes souhaitant prendre un rendez-vous pour la réalisation d'un contrôle peuvent joindre les agents ou le service administratif de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus. Sauf en cas de congés des agents du SPANC, la réponse à la demande de rendez-vous est donnée dans les 2 jours ; la date du contrôle est fixée dans un délai maximum de 1 mois suivant la demande.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif (autonome ou individuel): par assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, regrouper plusieurs immeubles.

Dispositifs concernés : maison d'habitation classique ainsi que immeubles, ensemble immobiliers et installations diverses quelle qu'en soit la destination.

Immeuble : Immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment, les immeubles, les habitations, les

constructions et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC est un usager de ce service. Il est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Zonage d'assainissement : élaboré sur l'initiative de la commune et approuvé par l'autorité compétente, après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif : la mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du code de la santé publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou fosse septique, est interdit, un système de traitement conforme à la réglementation en vigueur doit être mis en place avant le rejet au milieu superficiel.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales.

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès des communes afin de connaître le zonage d'assainissement (assainissement collectif ou non collectif).

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe et que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune. Cette notion vise aussi bien les contraintes techniques que financières.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, qu'elle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés ; est considéré par le SPANC comme abandonné, un immeuble dont la commune atteste qu'il est abandonné.
- les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation ; modification ou remise en état d'une installation.

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas ou ne sera pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, l'usager doit s'informer auprès du SPANC de la démarche à suivre. Il doit notamment présenter au SPANC tout projet de conception, réalisation, modification ou réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

Conditions d'établissement d'une installation :

Les frais d'installation, de réparations et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Le propriétaire d'un immeuble, tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre X.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L 1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder aux contrôles des installations d'assainissement non collectif, tels qu'ils sont définis par le présent règlement et par l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite, notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, par le SPANC, dans un délai minimum de 7 jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC (contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve, contrôle d'exécution et diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière).

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégagant tous les regards de visite du dispositif.

En cas d'absence de l'usager lors de la première visite, un avis de passage est déposé dans la boîte aux lettres. Sans nouvelle de l'usager dans un délai de deux semaines, un deuxième avis de visite est adressé par courrier recommandé au propriétaire, lui rappelant ses obligations et les pénalités financières applicables. Si l'usager est de nouveau absent lors de la visite, cette absence sera considérée comme un refus.

Tout refus, explicite ou implicite, d'accepter une visite à la suite d'un avis préalable adressé par le SPANC, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, constitue un obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC et expose l'usager à des pénalités financières, comme prévu à l'article 33 du présent règlement.

Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police.

Article 8 : Modalités et délai d'information des usagers du SPANC

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite, dont une copie est adressée au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant, au maire et éventuellement aux instances compétentes.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le rapport d'examen visé à l'article 15 est transmis dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet.

Suite au contrôle de bonne exécution des travaux, le rapport de vérification visé à l'article 17 est transmis dans un délai de deux mois à compter de la date de visite sur site.

A l'issue de la vérification de fonctionnement et d'entretien, le rapport de visite visé aux articles 19 et 23 est transmis dans un délai de deux mois à compter de la date de la visite.

L'avis rendu par le SPANC à la suite des contrôles est porté sur le rapport transmis. Cet avis évalue la conformité de l'installation, ainsi que les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement que peuvent présenter les installations existantes.

CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Article 9 : Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation, la réhabilitation et l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du Code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 07 mars 2012, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, contrat de rivière,
- du présent règlement de service,
- des avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française pour les installations, avec un traitement autre que par le sol en place ou par un massif reconstitué, agréées par les ministères en charge de l'écologie et la santé,

de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.
La norme AFNOR XP DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif ou les documents de référence mentionnés dans les avis d'agrément seront utilisés comme référence technique pour la réalisation des ouvrages.

Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 3 du présent règlement, et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

Article 11 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du code de la santé publique.

Article 12 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Elles peuvent, pour les mêmes conditions de perméabilité, être réutilisées sur la parcelle pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine, sous réserve de l'absence de stagnation en surface ou de ruissellement.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, sauf mention contraire précisée dans l'agrément de la filière, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord du SPANC et du respect des prescriptions techniques applicables.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles. En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la DBO₅.

Le SPANC pourra effectuer un contrôle en cas de doute sur la qualité de rejet.

NB : pour des ouvrages recevant une charge brute de pollution importante (cf. nomenclature ICPE), une autorisation au titre des installations classées devra être demandée auprès des services de l'Etat.

CHAPITRE III – CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles qu'énoncées à l'article 9, et à toute réglementation applicable à ces installations à leur date de réalisation ou de réhabilitation.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable, et procède au contrôle de conception, défini à l'article 15.

Article 14 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisances olfactives.

Les installations mettant à l'air libre des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Les dispositifs doivent être dimensionnés en fonction du nombre de pièces principales de l'habitation. Sont considérées comme pièces principales, les pièces de séjour et sommeil, hormis les pièces de service (cuisine, salle de bain, buanderie...). Une pièce principale dispose d'une surface minimale de 9m² et une hauteur sous plafond de 1m80 minimum. Une pièce de séjour de plus de 30m² est considérée comme deux pièces principales.

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35m de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine si l'immeuble est desservi par un réseau public d'alimentation.

Modalités particulières d'implantation (servitudes)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

Article 15 : Examen préalable de la conception des installations par le SPANC

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 5, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à un examen technique préalable de la conception effectué par le SPANC, selon les modalités fixées par la réglementation.

Cet examen peut être effectué soit en amont d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Le propriétaire ou pétitionnaire retire auprès du SPANC, ou de la mairie, un dossier de déclaration comportant les éléments suivants :

- un formulaire à remplir (en 1 exemplaire) destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;

La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :

- un formulaire de déclaration dûment rempli ;
- un plan de situation de la parcelle ;
- une étude de définition de filière, en cas de nécessité pour la conception du projet ;
- un plan de masse du projet de l'installation ;
- un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- l'autorisation de rejet au milieu superficiel, si nécessaire.

Examen préalable de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme (Permis de construire ou permis d'aménager)

Le dossier de demande d'installation complet est à déposer à la mairie, par le pétitionnaire, en amont de la demande d'urbanisme. L'avis du SPANC est obligatoire avant acceptation du permis de construire ou d'aménager (article R431-16 et R 441-6 du code de l'urbanisme).

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le document attestant de la conformité établi par le SPANC sur l'installation projetée, ainsi que le plan de masse visé par le service doit être joint à la demande d'urbanisme déposée en mairie.

Examen préalable de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné à la vérification technique de conception effectué par le SPANC.

Le dossier de demande d'installation complet doit être déposé en 1 exemplaire, directement au service ou en

mairie, le cas échéant, qui lui transmettra.

Etude particulière à la parcelle

Si le SPANC l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation et son adaptation à la nature du sol, il peut exiger que le pétitionnaire présente une étude de définition de la filière à la parcelle, que celui-ci réalisera ou fera réaliser par l'organisme de son choix, en complément du dossier.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et/ou concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installations diverses recevant du public et rejetant des eaux usées domestiques) la réglementation impose que le pétitionnaire réalise une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet. Tout rejet au milieu hydraulique superficiel devra être justifié par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, en application de l'article 12 du présent règlement.

Instruction du dossier

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC (ou en mairie) par le pétitionnaire.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces manquantes. L'examen du dossier est différé jusqu'à leur réception. Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit de demander des informations complémentaires ou de faire modifier l'installation d'assainissement prévue.

Le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8.

Si l'avis favorable comporte des prescriptions particulières, le propriétaire réalisera ses travaux en les respectant. Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Le document attestant de la conformité du projet d'installation est joint à toute demande d'urbanisme.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

CHAPITRE IV – REALISATION D'UNE INSTALLATION NOUVELLE

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, qui crée ou modifie une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de la vérification de sa conception, visée à l'article 15.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 17, et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Pour ces installations, **le contrôle de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement.**

Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par une visite sur place, contrôler leur bonne réalisation, en cours de chantier.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

Article 17 : Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et respecte les prescriptions réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.

Le propriétaire devra informer le SPANC de la date de commencement des travaux, 15 jours minimum avant leur réalisation.

La vérification porte notamment sur l'identification, la localisation et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation, et établit que la bonne exécution des travaux n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 7.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le service pourra demander le dégagement immédiat des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable, dans un délai **d'un mois**. Une contre visite sera alors réalisée pour

vérifier l'exécution des travaux.

Le contrôle et toute contre-visite donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

CHAPITRE V - CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

Article 18 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre à la vérification du bon fonctionnement, visé à l'article 19 du présent règlement.

En amont de cette vérification, le propriétaire doit préparer tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation : facture des travaux ou des matériaux, schéma ou plan de l'installation, photos, dégagement de tous les regards de visite, justificatifs d'entretien et de vidange, ...

Lors de la vente de son immeuble, le propriétaire doit fournir à l'acquéreur le rapport de visite établi par le SPANC à la suite d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien ou d'une vérification d'exécution. Si cette vérification date de plus de trois ans ou est inexistante, sa réalisation est obligatoire et à la charge du vendeur.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées, définies à l'article 3, y sont admises.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales ;
- Les eaux de vidange de piscine ;
- Les ordures ménagères même après broyage ;
- Les huiles usagées ;
- Les hydrocarbures ;
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
- Les peintures ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, à l'examen préalable de conception et à la vérification de l'exécution prévus aux articles 15 et 17 du présent règlement.

Article 19 : Vérification du fonctionnement des ouvrages par le SPANC

La vérification périodique de bon fonctionnement s'applique à l'ensemble des installations d'assainissement non collectif ayant été contrôlé dans le cadre des installations neuves ou à réhabiliter ou dans le cadre des installations (cf. arrêté du 27 avril 2012).

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement est de :

- **1 an en cas d'absence d'installation,**
- **4 ans pour les installations non conformes présentant un danger pour la santé des personnes et / ou un risque environnemental avéré, avec travaux obligatoires,**
- **4 ans pour le suivi des installations comportant un élément électromécanique.**
- **8 ans pour les installations non conformes, sans travaux obligatoires,**
- **10 ans pour les installations présentant des défauts d'usures et/ou entretien de l'un de ses éléments,**
- **10 ans pour les installations conformes suite à une réhabilitation ou une création d'un dispositif d'assainissement non collectif.**

Lorsqu'un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré pour l'environnement ont été relevés dans le précédent rapport de visite, un contrôle plus régulier pourra être réalisé par le SPANC, tant que le danger ou les risques perdurent et afin de vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 7.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de danger pour la santé et la sécurité des personnes et/ou de risque avéré de pollution de l'environnement, ne se situe pas dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental et de vérifier que l'installation n'est pas incomplète.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de l'existence d'une installation et examen détaillé des dispositifs,
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence de nuisances olfactives, d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins et de contact direct avec des eaux usées non traitées,
- vérification de l'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur des ouvrages.

En outre, s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 12.

En cas de nuisances portées au voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La vérification du fonctionnement et la vérification de l'entretien des ouvrages prévus par l'article 24, seront assurées simultanément.

Le service demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si le service ne parvient pas à recueillir les éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors le SPANC met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conforme.

Avis du SPANC, obligation de travaux en cas de non-conformité et délais d'exécution

A l'issue de cette vérification, le SPANC rédige un rapport de visite et évalue les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation, puis formule un avis sur la conformité de l'installation.

Il établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications, ainsi que les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés par la réglementation applicable.

L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux et à la commune, selon les modalités prévues à l'article 8.

Si l'installation présente un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite du SPANC, dans un délai de 4 ans à compter de sa réception. Le Maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

En cas d'absence d'installation, les travaux de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

Si l'installation est incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation.

Si l'installation présente un défaut d'entretien ou d'usure de l'un de ses éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer son fonctionnement.

Dans le cas d'une vente immobilière, si l'installation est non conforme, les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Avant toute réalisation, réhabilitation ou modification, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution des travaux, avant leur remblaiement, tel que définis aux articles 15 et 17.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans le délai imparti, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Article 20 : Contrôle en cas de vente immobilière.

Conformément à la réglementation en vigueur, loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dit Grenelle II, modifiant la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006, pour chaque vente immobilière, le vendeur doit fournir le diagnostic de l'installation d'assainissement, et ce depuis le 1^{er} juillet 2011. Ce diagnostic est réalisé par le SPANC au titre de sa compétence en assainissement non collectif.

Le vendeur prend contact avec le SPANC au moins 3 semaines avant la date de la signature de l'acte de vente, pour que les modalités de réalisation de ce diagnostic soit réaliser dans les meilleures conditions. Par ailleurs, l'article L1331-11-1 du code de la santé public précise que le document établi par le SPANC est valable 3 ans à partir de la date de réalisation du diagnostic. Si ce délai est dépassé, le diagnostic doit être établi de nouveau à la charge du vendeur.

L'article L 271-4 du code de la construction ajoute qu'en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux

de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Le SPANC peut dans ce cadre réaliser une contre-visite un an après l'acte de vente pour vérifier si les travaux obligatoires ont été effectués.

Ces contrôles donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

CHAPITRE VI - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 21 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire des ouvrages fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange de son installation de manière à garantir :

- le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, y compris celui des dispositifs de ventilation,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par une personne agréée.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et être accessibles pour assurer leur entretien et leur vérification.

L'utilisateur est tenu de se soumettre à la vérification de cet entretien, dans les conditions prévues à l'article 23.

Article 22 : Exécution des opérations d'entretien

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée à la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec un traitement autre que par le sol en place ou massif reconstitué.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les 6 mois. Les pré-filtres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être entretenus tous les ans et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien des filières agréées doit se faire conformément au guide d'utilisation du fabricant, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification semestrielle réalisée par l'utilisateur ou son prestataire dans le cadre d'un contrat d'entretien.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'utilisateur.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires et aux dispositions prévues par le schéma départemental de gestion et d'élimination des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Art 23 : Vérification de l'entretien des ouvrages

La vérification périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 7.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 21, qui relèvent de la responsabilité du propriétaire des ouvrages et de l'occupant des lieux, le cas échéant, sont régulièrement effectuées afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Comme il est indiqué à l'article 19, ce contrôle est assuré simultanément avec la vérification de fonctionnement. Si ce n'est pas le cas, la fréquence de ce contrôle est déterminée par le SPANC, selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Il porte, au minimum, sur les points suivants :

- vérification sur site de la réalisation périodique des vidanges et de l'entretien des dispositifs constituant l'installation ;
- vérification, entre deux visites sur site, des documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange. A cet effet l'usager présentera les bordereaux de vidange remis par le vidangeur.

A l'issue du contrôle, le SPANC formule son avis dans un rapport de visite, qui est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux, tel que prévu à l'article 8.

Dans son rapport de visite, le SPANC recommande au propriétaire des ouvrages de réaliser ou faire réaliser les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de chaque dispositif.

Si lors de la visite, le SPANC a constaté un défaut d'entretien entraînant un danger pour la santé des personnes ou une pollution avérée de l'environnement, il liste les opérations nécessaires pour supprimer tout risque. Le propriétaire les réalise dans un délai de 4 ans, à compter de leur notification.

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Les installations nécessitant un contrôle plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, peuvent faire l'objet d'un contrôle anticipé. L'accomplissement de ce contrôle s'effectue soit par une visite sur site, soit par la vérification de documents communiqués par le propriétaire et attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII. Les missions prévues aux articles 19 et 23 font l'objet d'une seule et même redevance.

CHAPITRE VII - REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 24 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle du SPANC, de réhabiliter ou modifier son installation.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer un risque avéré de pollution de l'environnement ou un danger pour la santé des personnes, elle doit obligatoirement être réalisée **(dans un délai de quatre ans)**, à compter de la notification des travaux à exécuter faite par le SPANC. Ce délai peut être raccourci par le Maire de la commune, au titre de son pouvoir de police.

En cas d'absence d'installation, les travaux obligatoires de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés **dans les meilleurs délais**.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité **dans un délai d'un an** à compter de la signature de l'acte de vente.

A l'issue de ces délais, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Le propriétaire, qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre à l'examen préalable de conception et à la vérification de l'exécution des ouvrages, effectuées par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 15 et 17.

Article 25 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation de ces dits travaux et il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de l'examen préalable de conception visé à l'article 15.

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de bonne exécution des travaux, visé à l'article 17. Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC avant tout commencement des travaux et organiser un rendez-vous, afin que le service puisse, par une visite sur site, vérifier leur bonne réalisation, en cours de chantier. **Cette vérification de bonne exécution doit avoir lieu avant remblaiement**. Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que ce contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du service.

Article 26 : Vérification des travaux par le SPANC

Toute réhabilitation ou modification d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu à l'examen préalable de conception et à la vérification de bonne exécution des travaux, dans les conditions prévues par les articles 15 et 17 et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre X. Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IX.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 27 : Redevance d'assainissement non collectif

Les missions assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'usager de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer toutes les charges du service et seulement les charges de ce service.

Article 28 : Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération du Conseil Communautaire.

Article 29 : Montant des redevances

Ils sont fixés par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus.

Le montant des redevances est communiqué avant chaque contrôle sur l'avis préalable de visite transmis par courrier avant la vérification du fonctionnement et de l'entretien et sur le dossier de déclaration fourni préalablement à l'examen de conception et à la vérification d'exécution des travaux.

Il est communicable à tout moment sur simple demande auprès du SPANC.

Article 30 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de l'exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble ou au pétitionnaire.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, est facturée au propriétaire de l'immeuble, ou le cas échéant, au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation).

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs logements, les usagers se répartissent à part égale le montant de la redevance forfaitaire applicable à une installation.

Les opérations ponctuelles de contrôle, faites à la demande des usagers, ou de toute personne physique ou morale agissant pour leur compte, pourront donner lieu à une facturation séparée.

Article 31 : Recouvrement de la redevance par le service

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le comptable public de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 32 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 5 ou son mauvais état de fonctionnement et d'entretien ou encore la non réalisation des travaux prescrits par le SPANC dans les délais impartis expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 33 : Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité financière définie à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, qui peut être majorée par délibération du Conseil Communautaire dans la limite de 100%.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus explicite d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification ;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report.

Article 34 : Police administrative

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 5, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou

imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 35 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 36 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Article 37 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générale d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'Urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressées en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

Article 38 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 39 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 5 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des dommages causés.

Article 40 : Voies de recours des usagers

L'utilisateur peut effectuer toute réclamation par simple courrier. Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier au SPANC dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la décision contestée.

Les litiges individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc...) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 41 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé est affiché au siège du SPANC pendant 2 mois, à compter de son approbation. Il sera remis à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au SPANC, et en mairie.

Article 42 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 43 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil Communautaire. Tout règlement de service antérieur est abrogé de ce fait.

Article 44 : Clauses d'exécution

Le Président de l'établissement public compétent, le Maire de la commune concernée, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus,

le 5 juillet 2017

Modifié par délibération du 30 mai 2018

ANNEXE 5

Convention - Mise en place de la signalisation touristique sur l'autoroute A20

Convention

Mise en place de la signalisation touristique sur l'autoroute A20

Entre :

- l'État, représenté par le préfet de la Haute-Vienne,
- et le Président de la communauté de commune du pays de Nexon, ci-après dénommé le bénéficiaire

Vu l'article 17-II de la [loi organique n°2001-692 du 01/08/2001](#) relative aux lois de finances (LOLF),

Vu le décret n°2007-44 du 11/01/2007 modifié pris en application du II de l'article 17 de la LOLF,

Vu la circulaire du ministère de l'économie et des finances en charge du budget du 16 décembre 2013 relative aux rattachements de crédits de fond de concours,

Vu l'arrêté du 7 avril 2017 du préfet de Nouvelle Aquitaine portant délégation de compétence sur la mise en oeuvre de la signalisation d'animation culturelle et touristique sur l'autoroute A20 en région Nouvelle-Aquitaine

Vu la délibération n°

Vu la décision du Préfet de la Haute-Vienne publiée au RAA n° 87-2017-088 du 30 novembre 2017 approuvant les maquettes du schéma directeur de Nouvelle Aquitaine,

Considérant le cahier des charges du Schéma Directeur transmis par courrier du directeur inter régional des routes Centre Ouest du 25 août 2016,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le Schéma Directeur d'Animation Culturelle et Touristique (SDAT) de l'A20 a été élaboré par la DIR Centre Ouest en concertation avec les collectivités et structures concernées par le fuseau d'études. Il a été approuvé :

- pour la partie concernant les départements de la Creuse, de la Haute-Vienne et de la Corrèze, par décision du préfet de Haute-Vienne du 9 juin 2017.
- pour la partie concernant les départements de l'Indre et du Cher, par décision du préfet de l'Indre, par délégation du préfet de la région Centre Val de Loire, du 11 juillet 2017.

Un graphiste (« La Fabrique Créative ») a été chargé de la conception des panneaux selon les thèmes retenus au schéma directeur. Chaque maquette comprenant le libellé et la partie graphique a été validée par le bénéficiaire concerné. Le financement de cette prestation, le contrôle des aspects réglementaires et la vérification de la cohérence des panneaux sur l'autoroute sont assurés par la DIR.

La DIRCO prend en charge et gère un accord cadre à bons de commandes pour la fourniture et la pose des panneaux du schéma directeur, attribué à l'entreprise SES pour un délai de 24 mois et une reconduction possible de 2 fois 12 mois, à compter du 22 mai 2017.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet le financement des panneaux de signalisation d'animation touristique et culturelle sur l'autoroute A20 non concédée entre Vierzon et Brive la Gaillarde.

Est annexée à la présente convention, pour chaque maître d'ouvrage, la liste des panneaux, leur emplacement, le descriptif des travaux à réaliser, le montant correspondant. L'élagage préalable et le balisage pour la réalisation des travaux sont pris en charge par la DIRCO.

Voir annexes :

1- tableau de synthèse des
maquettes 2- devis.

La durée de vie des panneaux (notamment le graphisme) est estimée à 10 ans.

Pendant la durée de vie des panneaux, la DIR assure un entretien d'un niveau de service équivalent à celui pratiqué sur l'axe A20 pour des panneaux de même type.

La propriété intellectuelle du graphisme est acquise pour l'Etat avec une durée illimitée, le marché passé entre la DIR et La Fabrique Créative comprend les droits d'exploitation suivant :

- droit de représentation sur les accotements du domaine routier de l'A20 sur les départements du cher, de l'Indre, de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze.
- droit de reproduction en cas de remplacement.
- droit de reproduction et de représentation sur support papier ou numérique et sur les NTIC par les services déconcentrés de l'État à des fins d'information et de communication.

Ces droits sont concédés à titre non exclusif, permettant ainsi au Département de la Creuse et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés d'en user lors du renouvellement éventuel des panneaux.

Le bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge, lorsque leur état le nécessitera, la dépose des panneaux ou leur remplacement. A défaut, la dépose sera faite par la DIR sans compensation après information par courrier au bénéficiaire.

Article 2- Montant et contenu du financement

Le financement du ou des panneaux concernés par le bénéficiaire correspond à la fourniture, à la pose et à la réception technique, y compris le balisage éventuel sur les voies publiques. Pour les supports antérieurs réutilisés, est comprise également la vérification technique visuelle du support fait par la DIR au premier trimestre 2017. Le détail des prestations figure en annexe (devis).

La totalité de ce financement est à la charge du bénéficiaire pour un montant total de 11 856,66€ détaillé dans les annexes à la présente convention.

Le coût de l'opération est indiqué toutes taxes comprises (TTC). Le montant du fonds de concours est donc indiqué toutes taxes comprises, le bénéficiaire récupère la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) grâce au fonds de compensation de la TVA conformément aux dispositions de la loi : 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Article 3- Transfert de propriété

Après la pose, chaque panneau fait l'objet d'une réception contradictoire entre la DIRCO et le bénéficiaire. Cette réception emporte transfert de propriété.

À ce titre, le remplacement éventuel des panneaux est à la charge du bénéficiaire.

Toutefois, la DIRCO demeure autorisée à déposer les panneaux en cas de danger pour les usagers de la route ou en cas de changement de destination de l'emplacement du panneau nécessité par l'intérêt général (pose de canalisation, de signalisation directionnelle ...).

Article 4- Modalités de règlement des fonds de concours

Conformément à la circulaire du 16 décembre 2013 relative aux rattachements de crédits de fonds de concours, aucun titre de perception ne sera émis à l'encontre du bénéficiaire. Celui-ci réglera la totalité du montant convenu à l'article 2 dans un délai de 60 jours à compter de la signature de la présente convention. Les travaux seront effectués par la DIRCO après rattachement du fonds de concours au programme 203.

Ce règlement s'effectuera par un versement bancaire aux coordonnées suivantes :

Titulaire : SCBCM ECO DVPT DUR ET LOGT

Domiciliation : Banque de France, DGO-DSB-SEGPS 2310, 31 rue Croix des Petits-Champs, 75001 Paris

Code banque : 30 001

Identification nationale (RIB) : 30001 00064 00000092458 86

Le fonds de concours sera rattaché selon l'imputation suivante :

Programme : 0203

OBI : 04

Numéro de fonds de concours : 1-2-00113

Code recette : 0203CO04CITR

Afin de faciliter l'identification du versement, le bénéficiaire veillera à indiquer dans le libellé la mention suivante : « FDCA20P203 ».

Le paiement est réalisé en une fois sur la base du montant prévisionnel précisé en annexe, incluant toutes sujétions et révisions de prix. Après réalisation des travaux et calcul du montant définitif révisé, la DIR communiquera au maître d'ouvrage, pour information, le total des dépenses définitives.

Article 5- Modalités de suivi de la convention

Le bénéficiaire sera informé des demandes qui peuvent concerner l'ensemble des bénéficiaires. Le bénéficiaire est tenu de donner suite aux demandes de mise en sécurité émises par la DIR, faute de quoi le panneau sera déposé à la charge du bénéficiaire.

Article 6- Règlement des litiges

Les litiges concernant la mise en œuvre de la convention seront valablement traités par le tribunal administratif de Limoges.

Le bénéficiaire

Le Préfet de la Haute-Vienne,